

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIA GENERAL DU GOUVERNEMENT

-) E C R E T -

N°95/ 133 /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
MOYENNES A DES ETUDIANTS GUINEENS
EN REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE.

) E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU la Loi Fondamentale ;
VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;
VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant structure
du Gouvernement ;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 AOUT 1994.

-) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'Etudes Moyennes de 3 Ans en REPUBLIQUE
ARABE SYRIENNE est accordée aux étudiants dont les noms suivent,
dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année
universitaire 1994/1995.

1- Mohamed Lamine CAMARA,	Etudes Islamiques
2- Moustapha Ismaël SOUMAH,	" "
3- Aboubacar SAKHO,	" "
4- Abdoulaye CAMARA,	" "
5- Kerfalla CAMARA,	" "
6- Aboubacar BARRY,	" "

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge
du Gouvernement SYRIEN, tandis que ceux du transport (Aller-retour)
sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI

1995



GENERAL LANSANA CONTE/